



ARRETE DU MAIRE N° 2025.00181

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit du 20A Avenue Georges Ferrenbach à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
Vu le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
Vu la demande de M. Erhan BILGILI, en date du 06 mai 2025, pour réserver une place de stationnement située au droit du 20A Avenue Georges Ferrenbach à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

Considérant qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

Considérant que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation et le stationnement, Avenue Georges Ferrenbach à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à réserver une place de stationnement situées au droit du 20A Avenue Georges Ferrenbach à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 21 mai 2025, pour une durée calendaire d'une (01) journée.

A cette occasion, au droit du chantier :

- Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement située au droit du 20A Avenue Georges Ferrenbach à Kaysersberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.
- Cette place sera exclusivement réservée au seul pétitionnaire.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par Monsieur Erhan BILGILI.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur Erhan BILGILI.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayserberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kayserberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayserberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Monsieur Erhan BILGILI.

Fait à Kayserberg Vignoble, le


Le Maire

Martine SCHWARTZ

16 MAI 2025